J'invoque le Règlement parce qui il s'agit là d'une raison qui n'en est pas une. Il est vrai que si une poursuite au criminel doit avoir lieu et qu'un débat parlementaire à ce sujet puisse causer préjudice à l'une des parties, il n'est pas recevable de débattre de la question à la Chambre. Par contre, dans le cas d'un procès pour outrage à un magistrat, il ne s'agit pas de poursuite au criminel mais au civil. En outre, cette question est soulevée à la suite d'une déclaration antérieure du ministre. Si l'on veut débattre à la Chambre du fait que certains ont cherché à s'assurer une intervention auprès d'un juge, cela ne peut en aucun cas modifier la position des cours d'appel sur la question précédente. Par conséquent, en refusant de répondre à des questions parlementaires parfaitement pertinentes, le ministre fait valoir un privilège qui n'existe pas.

M. l'Orateur: Le député de Greenwood invoque le Règlement. Bien entendu l'honorable représentant comprend que nul ministre n'est tenu de répondre aux questions. Le ministre est libre d'invoquer le motif qu'il veut pour refuser de répondre. Ce choix lui appartient. Le ministre peut, en fait, fournir une explication, mais il n'a pas à s'appuyer sur un rappel au Règlement ou invoquer un privilège pour ne pas répondre à une question. En effet, il n'est nullement tenu de répondre à la question. Je comprends, certes, l'instance du député et sa sincérité, mais j'estime que son rappel au Règlement n'est ni fondé ni justifié.

M. Lang: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet de cette remarque. Les députés devraient connaître la règle établie depuis longtemps au sujet des débats à la Chambre sur les causes qui sont en instance de jugement et savoir qu'elle s'applique aussi bien aux procédures criminelles que civiles.

Des voix: Oh, oh!

M. Lang: Conformément à cette règle générale de discrétion, les députés ne devraient pas engager un débat sur une cause pendante, si celui-ci peut avoir des implications ou des effets sur le procès en cours. La règle est même plus générale, mais je n'irai pas plus loin. Non seulement la position du ministre se justifie à double titre, mais il faut rappeler la règle de discrétion qui doit régir cette Chambre.

M. Coates: Monsieur l'Orateur, le ministre a cru bon de nous faire part de son avis, en tant qu'ancien ministre de la Justice, je suppose. Il est du devoir de tous les députés d'éviter de participer à des discussions à la Chambre sur des questions dont sont saisis les tribunaux. Les députés ont aussi la lourde obligation d'éviter d'intervenir auprès d'un juge qui entend une cause pouvant intéresser un député ou n'importe quel autre citoyen quand le juge est en mesure de rendre une décision dans ce cas. C'est ce qui s'est passé, et on le sait bien.

Des voix: Oh, oh!

M. Coates: Il est temps que les Canadiens en prennent conscience. Les députés ne devraient pas se mêler des affaires des juges. Lutte contre l'inflation

Des voix: Oh, oh!

M. Coates: Monsieur l'Orateur, l'argument fallacieux du ministre m'était resté pris dans la gorge et je ne pouvais pas l'avaler.

Des voix: Bravo!

M. Coates: J'aimerais ajouter qu'au cours des 18 années où j'ai été député, je ne me souviens d'aucune occasion où j'ai cru devoir téléphoner à un juge de quelque cour, dans quelque partie du pays au sujet de quelque commettant . . .

Des voix: Bravo!

M. Hees: Il en va de même pour tout le reste de nous de ce côté-ci.

M. l'Orateur: A l'ordre. Indépendamment des apports considérables venus des deux côtés de la Chambre à la suite du point qu'a initialement soulevé le député de Greenwood, même s'il s'agit d'une question très intéressante et très importante à débattre concernant la norme de conduite à l'égard de ces choses, le fait demeure qu'elle ne touche pas aux privilèges des députés. Elle ne constitue pas non plus matière à un rappel au Règlement. Au lieu de se lancer dans un débat sur cette question, que notre Règlement ne permet manifestement pas, le sujet ayant été également discuté de part et d'autre, nous considérerons l'affaire close.

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, puis-je relever le point qu'a soulevé le ministre des Transports. A une réunion du comité permanent des privilèges et élections tenue il y a quelques mois, nous avons obtenu l'avis du conseiller parlementaire qui a étudié tous les précédents et a indiqué de façon on ne peut plus claire qu'il ne fallait pas mêler les procédures criminelles et civiles. Dans les procédures civiles, on ne peut parler de privilège ou d'affaire en cours d'instance, à moins que l'affaire soit bel et bien pendante devant les tribunaux et qu'on veuille influencer la décision. Je suggère que le ministre, avant de se lever pour nous faire part de son avis, prenne connaissance des faits.

Des voix: Bravo!

• (1510)

## **AFFAIRES COURANTES**

[Traduction]

## LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

DÉPÔT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS COLLECTIVES DANS CERTAINS SECTEURS

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de déposer des exemplaires des recommandations de la Commission de lutte contre l'inflation relatives aux négociations collectives dans les secteurs de la construction, de la manutention des céréales, du débardage et de la navigation, ainsi que du camionnage.